



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Disposition spéciale 272****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>**

1. La disposition spéciale 272 énonce ce qui suit: «Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la division 4.1 à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir numéro ONU 0143)». Elle s'applique aux:

- Numéro ONU 3319 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine; et
- Numéro ONU 3344 TÉTANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN.

2. La référence au numéro ONU 0143 ne s'applique pas au numéro ONU 3344. L'entrée correspondante pour le numéro ONU 3344 serait le numéro ONU 0150. En conséquence, il est proposé d'ajouter une référence au numéro ONU 0150 à la disposition spéciale 272 comme suit:

«272. Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la division 4.1 à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir numéro ONU 0143 ou numéro ONU 0150)».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).